M

M. Defrance
Ravanel

COMMISSION
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

241963

Pas de précédent

Demande d'avis du Ministre de la Marine sur la validation des services auxiliaires accomplis par le personnel titularisé de l'Etablissement de Saint-Tropez.
(Interprétation de l'art. 10. de la Loi du 14 Avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires).

9 décembre 1947. avis.

Conseil d'Etat

Section
des Finances,
des Affaires Etrangères,
de la Guerre,
de la Marine militaire,
de l'Air, des Pensions,
et des Colonies.

N° 241 953

M. Ravanel

Rapporteur.

Adopté le 9 décembre 1947
Renvoyé le 19 décembre 1947

Minute d'Avis

La Section des Finances, ~~des Affaires Etrangères, de la Guerre, de la Marine militaire, de l'Air, des Pensions, et des Colonies~~, du Conseil d'Etat, saisie sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Marine de la question de savoir si les services auxiliaires accomplis par le personnel de l'Etablissement de St Tropez antérieurement à la promulgation de la loi du 5 avril 1946, peuvent être validés en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;

Considérant que la loi du 14 avril 1924 n'est applicable, aux termes mêmes de son article 1er, qu'aux "fonctionnaires civils ou employés qui appartiennent au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat"; et que, si l'art 10 de la même loi autorise à compter dans les services civils, pour la constitution du droit à pension, "les services auxiliaires, temporaires, ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'Etat", cette disposition qui a pour but de placer les intéressés, au point de vue du droit à la retraite, dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils avaient été titulaires de ces services dès l'origine, ne saurait concerner que les agents, auxquels est déjà applicable l'art. 1er de la dite loi;

Cr que le surplus du personnel des usines nationalisées constituant l'établissement de St Tropez, soumis aux dispositions du décret du 25 avril 1939, n'étaient pas

compris dans "le cadre permanent de l'administration", au sens de l'article 1er de la loi du 14 avril 1924; que le personnel de cet établissement n'a été intégré dans les cadres permanents des agents de l'Etat, qu'en application de l'article 29 de la loi du 5 avril 1946 et du décret du 7 septembre 1946; que dès lors les agents titularisés de l'établissement de St Tropez ne peuvent se prévaloir des services accomplis antérieurement à la promulgation de la loi du 5 avril 1946 pour la constitution de leurs droits à pension;

Et dans

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur

Le Président

Le Secrétaire